Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ANNECY
Le 29/07/2025 Dossier 2025 00040788, référence 7404P01 2025 N 02092
Enregistrement : 994 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Neuf cent quatre-vingt-quatorze Euros
Montant reçu : Neuf cent quatre-vingt-quatorze Euros

Eric KERLEAU
Contrôleur des Finances publiques

10533401
VO/ /

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE SEPT JUILLET

A ANNECY (Haute-Savoie), Pringy, 38 rue du Goléron,

Maître Vincent ORTOLLAND Notaire associé de la Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée dénommée «Vincent ORTOLLAND et Yannick CHAPPUIS, Notaires», titulaire d'un Office notarial situé à ANNECY (Haute-Savoie) 38 rue du Goléron, Pringy, identifié sous le numéro CRPCEN 74060,

A reçu le présent acte de DONATION-PARTAGE à la requête de :

DONATEUR

Monsieur Xavier Pierre François Marie **BOUDIER**, retraité, demeurant à SERRAVAL (74230) 304 route de Sur Fattier.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 4 septembre 1962.

Ayant conclu avec Madame Marilyne Isabelle **GALÉA** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, enregistré à la mairie de SERRAVAL le 24 mars 2023.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Pouvant être ci-après dénommé dans le corps du présent acte sous le vocable le **«DONATEUR».**

D'UNE PART.

DONATAIRES

- Monsieur Thomas Olivier Pierre **BOUDIER**, avocat, époux de Madame Marie Nolwenn Bertille **STERVINOU**, demeurant à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) 68 rue Jaboulay.

Né à MONTPELLIER (34000) le 26 juillet 1988.
Marié à la mairie de LYON 1ER ARRONDISSEMENT (69001) le 20 mai 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Elise IVARA-VOLLE, notaire à MONTPELLIER, le 11 mars 2022.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

- Madame Karine Delphine Annie Françoise **BOUDIER**, professeur de danse, demeurant à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019) 14 rue de Romainville.
Née à MONTPELLIER (34000) le 29 août 1991.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Pouvant être ci-après dénommés ensemble ou séparément dans le corps du présent acte sous le vocable les « **DONATAIRES** » ou le « **DONATAIRE** ».

ENSEMBLE D'AUTRE PART.

QUALITES DES DONATAIRES COPARTAGES

Monsieur Thomas **BOUDIER** et Madame Karine **BOUDIER**, sont les enfants de Monsieur Xavier **BOUDIER**, et présomptifs héritiers pour moitié chacun.

INTERVENTION

Madame Marilyne Isabelle **GALÉA**, assistante de direction, demeurant à SERRAVAL (74230) 304 route de Sur Fattier.
Née à MACON (71000) le 26 août 1963.
Ayant conclu avec Monsieur Xavier Pierre François Marie **BOUDIER** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, enregistré à la mairie de SERRAVAL le 24 mars 2023.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

INTERVENANT au présent acte en vue de donner son accord et ainsi permettre la constatation du le consentement unanime des associés de la société dénommée **ABAQUE** relatif aux modifications statutaires ci-après visées, conformément à l'article 1854 du Code civil et à l'article 18 des statuts sociaux ;

PRESENCE ET REPRESENTATION

*** Donateurs**
- Monsieur Xavier **BOUDIER** est présent à l'acte.

*** Donataires :**
- Monsieur Thomas **BOUDIER** et Madame Karine **BOUDIER**, sont présents à l'acte.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extraits d'actes de naissance.
- Pièces d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LESQUELS préalablement aux donations-partages faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. Postérité de Monsieur Xavier BOUDIER

De l'union entre Monsieur Xavier **BOUDIER** et Madame Agnès **SERNA**, sont nés Monsieur Thomas **BOUDIER** et Madame Karine **BOUDIER**, donataires au présent acte. Monsieur Xavier **BOUDIER** déclarant ne pas avoir d'autres descendants ayant droit à réserve.

II. Constitution de la société dénommée ABAQUE

Il a été constitué une société civile aux termes d'un acte sous signatures privées.

Forme : Société Civile.

Objet : *«La Société a pour objet l'acquisition, la location, l'échange ou tout contrat portant sur des propriétés immobilières bâties ou non. La société pourra également mettre à disposition son bien à toute personne désigné par les associés à l'unanimité sans en attendre de redevance. L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement du-dit immeuble ou de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement.*

La société pourra détenir toutes participations dans d'autres sociétés».

Dénomination : ABAQUE

Siège social : 304 route de Sur Fattier, 74230 SERRAVAL.

Durée : La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Capital social :

L'article 6 des statuts stipule :

« Le capital social est fixé à la somme de 100 000 (CENT MILLE) euros, montant des apports des associés.

Il est divisé en 5 000 (CINQ MILLE) parts sociales de 20 (VINGT) euros chacune attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Xavier BOUDIER, 4.999 parts sociales, numérotées 2 à 5.000.

- A Madame Marilyne GALEA, 1 part sociale, numérotée 1 ».

Immatriculation : ladite Société est identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN **421 392 754** et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY.

Dispositions statutaires relatives au démembrement de parts sociales :

« Article 9 PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGRÉMENT

I - Les cessions de parts sociales consenties à un autre associé, aux ascendants ou descendants du cédant, seront dispensées d'agrément. Les cessions consenties à d'autres personnes devront être agréées par la collectivité des associés statuant à l'unanimité [...] ».

III. Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation au profit des **DONATAIRES**.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

CECI EXPOSE, il est passé à la **DONATION-PARTAGE** faisant l'objet du présent acte.

- DONATION-PARTAGE -

Monsieur Xavier **BOUDIER**, le **DONATEUR** ;

FAIT, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

A :

- Monsieur Thomas **BOUDIER**.
- Madame Karine **BOUDIER**.

Ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers.

Par parts égales, qui **ACCEPTENT** expressément ;

De la **NUE-PROPRIETE** des parts de la société dénommée **ABAQUE**, lui appartenant personnellement, savoir :

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article 1er : LA TOTALITE EN NUE-PROPRIETE

De **1.375** parts sociales de la société dénommée **ABAQUE**, ci-dessus visée, portant les numéros **2** à **1.376** inclus.

Les parties évaluent d'un commun accord lesdites parts pour une valeur unitaire de cent trente-deux euros et douze centimes (132,12 euros), soit pour les 1.375 parts sociales, une valeur en totalité et en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS.

Ci ; 181.665,00 €

Déduction faite de l'usufruit réservé par Monsieur Xavier **BOUDIER**, **DONATEUR**, évalué compte-tenu de son âge et en application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôt auquel les parties déclarent expressément se référer en vue d'évaluer ledit usufruit, à 40% de la valeur en pleine propriété, soit la somme totale de SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS.

Ci - 72.666,00 €

Soit une valeur pour les **1.375** parts sociales portants les numéros **2** à **1.376** données, en **NUE-PROPRIETE**, de CENT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS.

Ci 108.999,00 €

Article 2nd : LA TOTALITE EN NUE-PROPRIETE

De **1.375** parts sociales de la société dénommée **ABAQUE**, ci-dessus visée, portant les numéros **1.377** à **2.751** inclus.

Les parties évaluent d'un commun accord lesdites parts pour une valeur unitaire de cent trente-deux euros et douze centimes (132,12 euros), soit pour les 1.375 parts sociales, une valeur en totalité et en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS.

Ci ; 181.665,00 €

Déduction faite de l'usufruit réservé par Monsieur Xavier **BOUDIER**, **DONATEUR**, évalué compte-tenu de son âge et en application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôt auquel les parties déclarent expressément se référer en vue d'évaluer ledit usufruit, à 40% de la valeur en pleine propriété, soit la somme totale de SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS.

Ci - 72.666,00 €

Soit une valeur pour les **1.375** parts sociales portants les numéros **1.377** à **2.751** données, en **NUE-PROPRIETE**, de CENT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS.

Ci 108.999,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER : DEUX CENT DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS;

Ci 217.998,00 €

DROIT DES DONATAIRES COPARTAGES

Dont la MOITIE revenant à chacun des DONATAIRES COPARTAGES représente la somme de CENT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS;

Ci 108.999,00 €

PARTAGE ENTRE LES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse des biens donnés et à partager ci-dessus établie, a été réalisé par le **DONATEUR** ainsi qu'il suit, par la formation de lots et leur attribution aux **DONATAIRES** copartageants.

I- PREMIER LOT attribué à Monsieur Thomas BOUDIER :

Pour remplir Monsieur Thomas **BOUDIER** du montant de ses droits dans la masse des biens donnés et à partager, telle que définie ci-dessus, il lui est attribué, à titre de donation et de partage, ce qu'il accepte expressément, les biens et droits suivants :

*** L'article 1er soit la TOTALITE EN NUE-PROPRIETE**

De **1.375** parts sociales de la société dénommée **ABAQUE**, ci-dessus visée, portant les numéros **2** à **1.376** inclus.

Les parties évaluent d'un commun accord lesdites parts pour une valeur unitaire de cent trente-deux euros et douze centimes (132,12 euros), soit pour les 1.375 parts sociales, une valeur en totalité et en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS.

Ci ; 181.665,00 €

Déduction faite de l'usufruit réservé par Monsieur Xavier **BOUDIER**, **DONATEUR**, évalué compte-tenu de son âge et en application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôt auquel les parties déclarent expressément se référer en vue d'évaluer ledit usufruit, à 40% de la valeur en pleine propriété, soit la somme totale de SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS.

Ci - 72.666,00 €

Soit une valeur pour les **1.375** parts sociales portants les numéros **2** à **1.376** données, en **NUE-PROPRIETE**, de CENT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS.

Ci 108.999,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

II- SECOND LOT attribué à Madame Karine BOUDIER :

Pour remplir Madame Karine **BOUDIER** du montant de ses droits dans la masse des biens donnés et à partager, telle que définie ci-dessus, il lui est attribué, à titre de donation et partage, ce qu'elle accepte expressément, les biens et droits suivants :

*** L'article 2nd soit la TOTALITE EN NUE-PROPRIETE**

De **1.375** parts sociales de la société dénommée **ABAQUE**, ci-dessus visée, portant les numéros **1.377** à **2.751** inclus.

Les parties évaluent d'un commun accord lesdites parts pour une valeur unitaire de cent trente-deux euros et douze centimes (132,12 euros), soit pour les 1.375 parts sociales, une valeur en totalité et en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS.

Ci ; 181.665,00 €

Déduction faite de l'usufruit réservé par Monsieur Xavier **BOUDIER**, **DONATEUR**, évalué compte-tenu de son âge et en application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôt auquel les parties déclarent expressément se référer en vue d'évaluer ledit usufruit, à 40% de la valeur en pleine propriété, soit la somme totale de SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS.

Ci - 72.666,00 €

Soit une valeur pour les **1.375** parts sociales portants les numéros **1.377** à **2.751** données, en **NUE-PROPRIETE**, de CENT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS.

Ci 108.999,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

CHARGES – CONDITIONS -

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

La donation-partage est respectivement consentie par le **DONATEUR** et acceptée expressément par les **DONATAIRES**.

Spécialement, chacun des **DONATAIRES** copartagés déclare accepter le lot à lui attribué et faire en faveur de l'autre, tous abandonnements et dessaisissement nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La donation-partage est consentie en avancement de part successorale et les biens donnés s'imputent sur la réserve de chacun des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot dans le présent partage anticipé et celui-ci ne prévoyant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les parties conviennent expressément que les biens donnés aux termes de la présente donation-partage, seront, en application de l'article 1078 du Code Civil, évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve auxquels il y aura lieu éventuellement de procéder lors du règlement de la succession du **DONATEUR.**

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PROPRIETE - JOUISSANCE

*** Propriété**

Les **DONATAIRES** copartagés sont propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte de donation-partage et compris dans leurs attributions.

*** Jouissance**

Les **DONATAIRES** copartagés attributaires de la nue-propriété desdites parts sociales objets des présentes n'en auront la jouissance qu'au jour du décès de Monsieur Xavier **BOUDIER**.

En effet, Monsieur Xavier **BOUDIER** se réserve l'usufruit desdites parts données, portant les numéros **2** à **2.751** inclus, ci-dessus désignées, jusqu'à son propre décès, sans réduction.

- Modalités de l'usufruit s'exerçant sur les parts sociales de la société dénommée ABAQUE

Monsieur Xavier **BOUDIER** usufruitier des parts sociales numérotées de **2** à **2.751** inclus, exercera tous les droits attachés aux parts sociales données et participera aux résultats sociaux.

Il en jouira raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

En outre, il est ici rappelé aux parties les dispositions statutaires relatives à l'exercice des droits attachées aux parts sociales :

« Article 18

[...]

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant la modification des statuts ».

Etant rappelé aux parties au présent acte, que conformément aux dispositions impératives de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées, même à celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

CHARGES ET CONDITIONS DES DONATIONS – PARTS SOCIALES

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En outre, il est ici précisé :

DECLARATION PLUS-VALUES

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente donation de parts sociales a lieu sans garantie d'actif-passif.

AGREMENT DE LA DONATION

Conformément aux dispositions statutaires susvisées et relatées, la présente donation ne nécessite pas d'agrément préalable de la part des associés, comme intervenant au profit des descendants de Monsieur Xavier **BOUDIER**, associé.

OPPOSABILITE DE LA CESSION DES PARTS DE LA SOCIETE ABAQUE

La société dénommée **ABAQUE** dont les parts sociales sont aujourd'hui attribués en nue-propriété, est informée de ces dispositions, conformément à l'article 1324 du Code civil, par l'acceptation par acte authentique de la présente cession, par son gérant, Monsieur Xavier **BOUDIER** intervenant aux présentes ès-qualité, étant observé que ni les présentes, ni les dispositions ci-dessus ne sont contraires aux dispositions statutaires.

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné accomplira les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR EN CE QUI CONCERNE LES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE ABAQUE NUMEROTEES DE 2 A 2.751 INCLUS

En raison de la stipulation de réserve d'usufruit, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les parts sociales de la société dénommée **ABAQUE** numérotées respectivement de **2 à 2.751 inclus,** à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les parts sociales objet de la présente donation-partage seraient apportées à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR** concerné l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres ou parts de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des parts sociales objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

CONSENTEMENT A ALIENATION ET CONSTITUTION DE DROITS REELS

Le **DONATEUR** déclarent, ce que les **DONATAIRES** copartagés reconnaissent, que les estimations retenues pour former les lots précédemment attribués sont sincères et que les allotissements ont été faits dans un souci d'égalité.

Néanmoins, pour le cas où, postérieurement au décès du **DONATEUR**, un ou plusieurs de ces allotissements seraient frappés de réduction, le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** copartagés concernés donnent dès à présent leur consentement, chacun en ce qui le concerne, à toute aliénation des biens composant son allotissement à laquelle pourra procéder l'un ou l'autre des **DONATAIRES** copartagés, ainsi qu'à toute constitution de droit réel sur lesdits biens, voulant que par l'effet de ce consentement, et conformément aux dispositions de l'article 924-4 du Code civil, l'action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation ou de la constitution de droit réel.

Les parties reconnaissent avoir reçu du Notaire soussigné toutes informations utiles et déclarent en conséquence faire cette renonciation en toute connaissance de cause.

DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** réserve expressément à son profit le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par lui donnés, pour les cas où les **DONATAIRES** copartagés ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux, sans enfant, ni descendant qu'elle que soit l'origine de la filiation et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits **DONATAIRES** copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Pour l'exercice de ce droit de retour il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra, dans le lot objet du retour, l'intégralité des actions par lui données, à l'exclusion de tous autres.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR**, stipule que les parts par lui données devront rester exclues de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

La présente clause est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR**, stipule que les parts par lui données restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

La présente clause est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** concerné reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

RENONCIATION A SUCCESSION

Le **DONATEUR**, conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, exige le rapport de la donation si l'un des **DONATAIRE** venait à renoncer à sa succession.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE ABAQUE

Consentement unanime des associés

Conformément à l'article 1854 du Code civil, afin de constater l'agrément de l'unanimité des associés à la présent donation-partage et de modifier les statuts de la société dénommée **ABAQUE** dont une partie des parts sociales fait l'objet de la donation, l'ensemble des associés de la société dénommée **ABAQUE :**

- Monsieur Xavier **BOUDIER ;**
- Madame Marilyne **GALÉA;**
- Monsieur Thomas **BOUDIER ;**
- Madame Karine **BOUDIER ;**

Seuls associés de ladite société, sont intervenues à l'instant et spécialement aux présentes pour donner leurs consentements unanimes aux résolutions suivantes, conformément à l'article 1854 du Code Civil et à l'article 18 des statuts sociaux qui stipulent notamment :

« I - Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée ».

*** Modifier les statuts en suite de la donation**

Comme conséquence de la présente donation-partage, les comparants décident d'un commun accord et à **l'UNANIMITE** d'apporter les modifications nécessaires aux statuts de la société dénommée **ABAQUE**:

Supprimer le paragraphe suivant des statuts sociaux :

« ARTICLE SIX : CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 (CENT MILLE) euros, montant des apports des associés.

Il est divisé en 5 000 (CINQ MILLE) parts sociales de 20 (VINGT) euros chacune attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Xavier BOUDIER, 4 999 parts sociales, numérotées 2 à 5 000.

- A Madame Marilyne GALEA, 1 part sociale, numérotée 1 ».

Et le remplacer par le paragraphe suivant :

ARTICLE SIX : CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 (CENT MILLE) euros, montant des apports des associés. Il est divisé en 5 000 (CINQ MILLE) parts sociales de 20 (VINGT) euros chacune attribuées aux associés, savoir :

*** Monsieur Xavier BOUDIER :**
L'usufruit de 2.750 parts, numérotées de **2** à **2.751**.
La pleine propriété de 2.249 parts, numérotées de **2.752** à **5.000**.

*** Madame Marilyne GALÉA :**
La pleine propriété de 1 parts, numérotée **1**.

*** Monsieur Thomas BOUDIER :**
La nue-propriété de 1.375 parts, numérotées de **2** à **1.376.**

*** Madame Karine BOUDIER :**
La nue-propriété de 1.375 parts, numérotées de **1.377** à **2.751.**

INFORMATION SPECIALE SUR L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties et plus particulièrement les **DONATAIRES** reconnaissent avoir été parfaitement informés par le Notaire soussigné, tant par la lecture qui leur en a été donnée que par les explications qui leur ont été fournies, des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après littéralement rapportées, notamment pour le cas de décès du **DONATEUR** dans les trois mois à compter de ce jour.

Art. 751 C.G.I. : *« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.*

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession ».

FORMALITES - FISCALITE

I - ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

II - DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

A – DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartagés à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

B - SITUATION DE FAMILLE

Le **DONATEUR** déclare qu'il a deux enfants vivants, tous **DONATAIRES** copartagés aux présentes.

C – LIQUIDATION DES DROITS DE DONATION

Les droits sont calculés selon les parts réelles de chacun des DONATAIRES dans la masse des lots constitués par le DONATEUR, les attributions étant conformes aux droits de chacun des donataires dans la masse des biens donnés.

a) Donation à Monsieur Thomas BOUDIER :

De **1.375** parts sociales de la société dénommée **ABAQUE**, ci-dessus visée, portant les numéros **2** à **1.376** inclus.

Les parties évaluent d'un commun accord lesdites parts pour une valeur unitaire de cent trente-deux euros et douze centimes (132,12 euros), soit pour les 1.375 parts sociales, une valeur en totalité et en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS.

Ci ; 181.665,00 €

Déduction faite de l'usufruit réservé par Monsieur Xavier **BOUDIER**, **DONATEUR**, évalué compte-tenu de son âge et en application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôt auquel les parties déclarent expressément se référer en vue d'évaluer ledit usufruit, à 40% de la valeur en pleine propriété, soit la somme totale de SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS.

Ci - 72.666,00 €

Soit une valeur pour les **1.375** parts sociales portants les numéros **2** à **1.376** données, en **NUE-PROPRIETE**, de CENT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS.

Ci **108.999,00 €**

Sous déduction de son abattement
En ligne directe paternelle - 100.000,00 €

Reste taxable 8.999 €
Dont 8.072 taxés à 5% représentent *404 €*
Dont 927 taxés à 10% représentent *93 €*
Droits dus 497 €

b) Donation à Madame Karine BOUDIER :

De **1.375** parts sociales de la société dénommée **ABAQUE**, ci-dessus visée, portant les numéros **1.377** à **2.751** inclus.

Les parties évaluent d'un commun accord lesdites parts pour une valeur unitaire de cent trente-deux euros et douze centimes (132,12 euros), soit pour les 1.375 parts sociales, une valeur en totalité et en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS.

Ci ; 181.665,00 €

Déduction faite de l'usufruit réservé par Monsieur Xavier **BOUDIER**, **DONATEUR**, évalué compte-tenu de son âge et en application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôt auquel les parties déclarent expressément se référer en vue d'évaluer ledit usufruit, à 40% de la valeur en pleine propriété, soit la somme totale de SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS.

Ci - 72.666,00 €

Soit une valeur pour les **1.375** parts sociales portants les numéros **1.377** à **2.751** données, en **NUE-PROPRIETE**, de CENT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS.

Ci **108.999,00 €**

Sous déduction de son abattement
En ligne directe paternelle - 100.000,00 €

Reste taxable 8.999 €
Dont 8.072 taxés à 5% représentent *404 €*
Dont 927 taxés à 10% représentent *93 €*
Droits dus 497 €

TOTAL DES DROITS DUS **994,00 €**

DECLARATIONS

En ce qui concerne leur état civil et leur capacité :

a) Le **DONATEUR** déclare :

- Que son état civil et sa situation matrimoniale sont conformes à ce qui a été indiqué en tête des présentes ;
- Qu'il n'est pas actuellement en état de tutelle ou de curatelle, ni placé sous sauvegarde de justice ;

- Qu'il ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- Et d'une manière générale qu'il jouit de la plénitude de ses droits et capacités.

b) Les **DONATAIRES** copartagés:
- Que leur état civil et leur situation matrimoniale sont conformes à ce qui a été indiqué en tête des présentes ;
- Qu'ils ne sont pas actuellement en état de tutelle ou de curatelle, ni placés sous sauvegarde de justice ;
- Qu'ils ne font pas et n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;

En ce qui concerne les aides sociales :
Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

En ce qui concerne leurs droits aux présentes :
Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.
En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 751 du Code général des impôts :
Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

POUVOIRS - ENREGISTREMENT

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous documents ou pièces d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

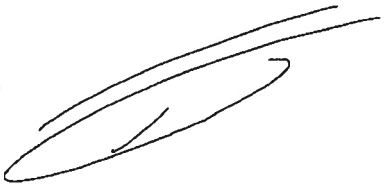
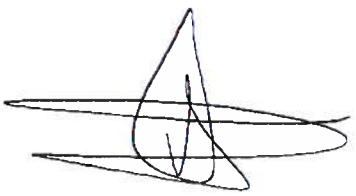
Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BOUDIER Karine a signé à ANNECY le 07 juillet 2025	
M. BOUDIER Thomas a signé à ANNECY le 07 juillet 2025	
M. BOUDIER Xavier a signé à ANNECY le 07 juillet 2025	
Mme GALÉA Marilyne a signé à ANNECY le 07 juillet 2025	
et le notaire Me ORTOLLAND VINCENT a signé à ANNECY L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE SEPT JUILLET	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 19 pages, sans renvoi ni mot nul.

